



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme
de Signy-Signets (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-024-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Marne-Ourcq approuvé le 6 avril 2017 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Signy-Signets modifié approuvé le 7 octobre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Signy-Signets en date du 3 décembre 2015 prescrivant la révision du PLU ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Signy-Signets le 25 août 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Signy-Signets, reçue complète le 9 mai 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 23 mai 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 26 juin 2017 ;

Considérant que le projet de PLU de Signy-Signets vise notamment à permettre la poursuite de la croissance démographique annuelle de 0,5 % observée depuis 1999, ce qui porterait la population communale à 660 habitants en 2030 (soit quelque 60 de plus qu'actuellement), l'accueil de nouvelles activités économiques (touristiques, commerciales ou artisanales) dans les zones urbaines, compatibles avec la vocation résidentielle de ces zones, et le développement d'activités économiques par extension des sites « isolés » existants et changement de destination de bâtiments agricoles ;

Considérant que le tissu urbanisé de la commune se compose du bourg de Signets dont le projet de PLU prévoit la densification et le comblement des dents creuses, de deux hameaux principaux (Signy et les Perdriers-Vaseliers) également concernés par la densification, et de plusieurs « écarts » moins denses dont le projet de PLU prévoit de ne pas permettre l'extension ;

Considérant que les éléments joints à la demande montrent que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans la procédure sont identifiés par le pétitionnaire, en particulier :

- la protection des zones humides repérées par l'agence départementale « Seine-et-Marne Environnement » ;
- les objectifs figurant au SRCE, de préservation ou de restauration des fonctionnalités écologiques des milieux naturels ou agricoles du territoire (rus de la Bécotte et de la Jouvence, mosaïques agricoles, réservoirs de biodiversités et corridors de la sous-trame arborée portés notamment par les boisements des Belles vues, de Signy et de Montguichet) ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques d'inondation par remontée de nappe (avec un aléa fort à très fort sur une partie du bourg) et de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (notamment dans le hameau Paradis) ;
- la protection du patrimoine bâti (notamment à valeur historique : lavoirs, fermes, aqueduc de la Dhuis, cimetières militaires) ;

Considérant que la mise en œuvre du le projet de PLU aura pour effet d'artificialiser environ 1,7 hectares de terres agricoles dans des secteurs définis par le PADD, comprenant notamment un secteur de 0,86 hectare en « dent creuse » destiné à être urbanisé à long terme, jouxtant le ru de la Bécotte mais pour lequel une bande d'inconstructibilité permettant en particulier de protéger le « cordon boisé » sera définie ;

Considérant qu'il est prévu de définir une densité minimale de 14 logements par hectare de parcelle pour les nouvelles constructions et que, par ailleurs, un diagnostic joint à la demande a mis en évidence la disponibilité de 1,1 hectare de terrains situés au sein des secteurs urbanisés et pouvant accueillir de nouvelles constructions ;

Considérant que le territoire est concerné par des carrières souterraines abandonnées dont le recensement est incomplet dans les éléments joints à la demande, sans que les zones amenées à évoluer dans la mise en œuvre du projet de PLU ne soient concernées ;

Considérant en outre que le projet de PLU prévoit de déterminer les éléments constitutifs du paysage de la commune et de les protéger ;

Considérant que le rapport de présentation devra démontrer que le PLU est compatible avec les objectifs et le calcul concernant la densité humaine et la densité des espaces d'habitats, tels que fixés par le SCOT Marne-Ourcq approuvé le 06 avril 2017, en prenant en compte les emplacements réservés prévus dans le calcul des superficies consommées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Signy-Signets n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Signy-Signets, prescrite par délibération du 3 décembre 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

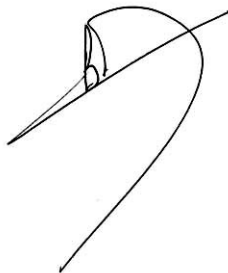
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Signy-Signets serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of overlapping loops and lines that form a shape resembling a bird's head or a stylized 'C'.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.